



## ■ République Française

Département de l'Oise  
Arrondissement de Senlis  
Ville de Creil

## ■ Arrêté du maire n°2022-131

Réglementant la mendicité sur le territoire de la commune

Le maire de Creil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2212-2, L2212-5, L2122-24

- Vu le code pénal et notamment ses articles L227-17, L312-12. et R610-5,
- Vu le code civil notamment l'article 375,
- Vu le code du travail, notamment l'article L261-3,
- Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,
- Vu l'arrêté municipale du 04 mai 2012

### ■ Considérant :

Que la Ville de Creil constate la présence d'un nombre important de personnes sans domicile fixe, Que la mendicité ainsi que les conduites addictives croissent sur la voie publique de Creil, notamment autour des quartiers commerçants, ce qui nuit à la tranquillité publique et aux activités des commerces du centre-ville et de certains quartiers,

Qu'aux abords de ces commerces il se forme des rassemblements d'individus marginalisés aux attitudes parfois insistantes ou agressives qui constituent un trouble pour l'ordre et la salubrité public, en raison de l'entrave à la circulation des personnes et des déchets abandonnés sur la voie publique qui résultent de ces agissements, Que les sollicitations de ces personnes peuvent porter atteinte à l'ordre public (gêne ou entrave à la circulation des piétons ou des automobilistes) et à la tranquillité publique,

Que la mendicité des mineurs ou l'association des mineurs à la mendicité est contraire à la protection de la jeunesse, à l'ordre public et est réprimée par la loi,

Qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité et la tranquillité publiques, de maintenir la liberté d'aller et venir et de veiller au respect et à l'usage normal des voies publiques, de la sureté, ainsi que de la commodité de passage des trottoirs et des routes.

### ■ Arrête :

Article 1 : la mendicité, caractérisée par une occupation abusive du domaine public, accompagnée ou non de sollicitation de quête aux passants, est interdite à Creil, lorsqu'elle est de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte au bon ordre ou à la tranquillité publique, dans les conditions définies par les articles 4 et 5 du présent arrêté.

Article 2 : la mendicité, caractérisée par une occupation abusive du domaine public, accompagnée ou non de sollicitation de quête aux passants, lorsqu'elle est effectuée par des enfants ou en présence d'enfants mineurs, est interdite à Creil dans les conditions définies par les articles 4 et 5 du présent arrêté.

Article 3 : la mendicité, caractérisée par une occupation abusive des voies routières, accompagnée ou non de sollicitation de quête aux automobilistes, mettant ainsi en danger la vie et l'intégrité physique des quêtesurs et entravant la circulation automobile, est interdite à Creil dans les conditions définies par les articles 4 et 5 du présent arrêté.

Article 4 : les interdictions mentionnées aux articles 1, 2 et 3 sont effectives du 1<sup>er</sup> mai au 31 août 2022 de 08h00 à 20h00 sur les lieux publics suivants :

- aux intersections équipées de feux tricolores,
- sur la place Carnot,
- aux abords immédiats des commerces.

Article 5 : mendier ou quêter est interdit :

- lors des manifestations et festivités autorisées par la ville,
- sur les marchés les mercredis, jeudis et samedis de 07h00 à 14h00.

Article 6 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°20212-166 du 04 mai 2012.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie par un officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, monsieur le directeur général des services de la mairie de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame la cheffe de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis-14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil  
Président de l'ACSO

Creil, le 03 mai 2022